

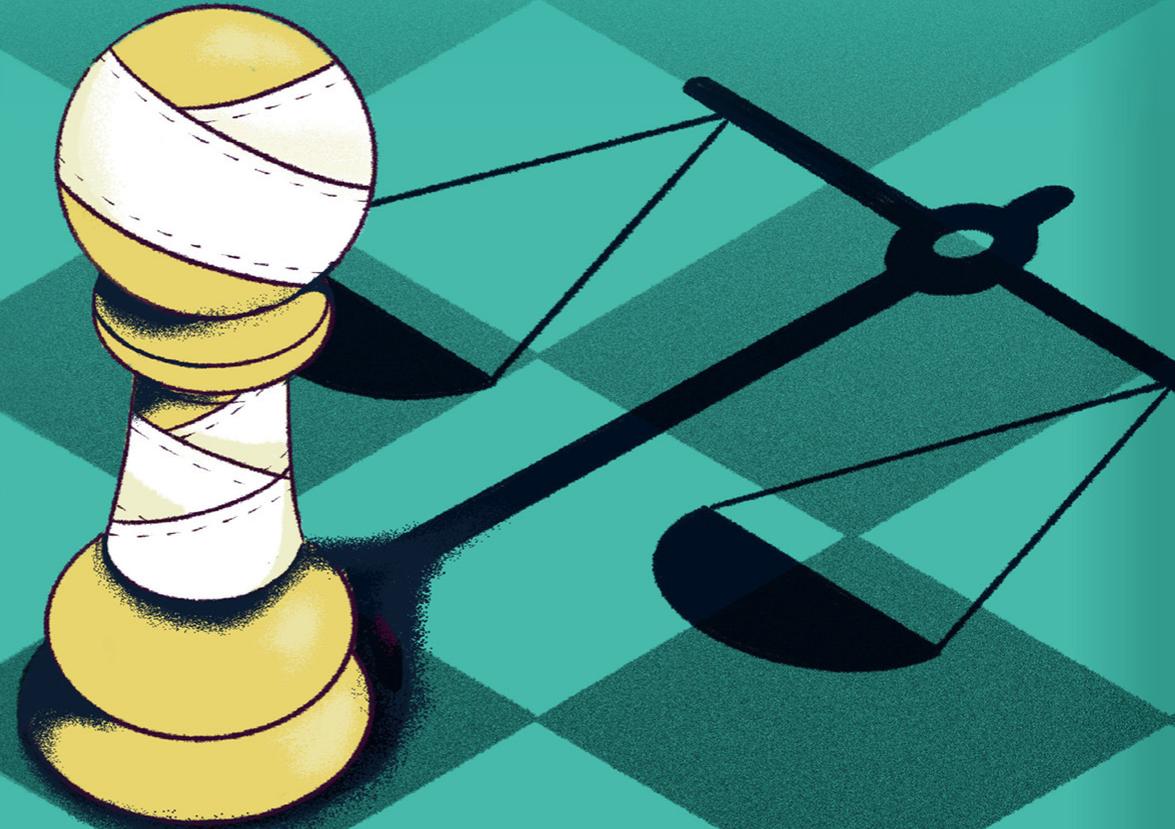


ÉTATS GÉNÉRAUX
DU **DOMMAGE CORPOREL**

15^e
ÉDITION

24 NOVEMBRE 2023 | MAISON DE LA CHIMIE - PARIS

**DOMMAGE CORPOREL
ET DROIT PÉNAL :
INTERACTIONS ET STRATÉGIES**





ATELIER 5

ACCIDENT DU TRAVAIL ET DROIT PÉNAL



INTERVENANTS

Modérateur : **Marie MESCAM**, Avocate au Barreau de Bordeaux, spécialiste en droit du dommage corporel, membre de l'ANADAVI

Caroline BLANVILLAIN, Avocate et co-présidente du centre de défense pénale du Barreau de Lyon

Caroline LACROIX, Maître de conférences à l'Université Paris Saclay – Evry Val d'Essonne

Lynda LETTAT-OUATAH, Avocate au Barreau de Lyon, spécialiste en droit du dommage corporel, membre de l'ANADAVI, co-directrice du Master 2 Droit du Dommage Corporel Université Savoie-Mont-Blanc



ATELIER 5

ACCIDENT DU TRAVAIL ET DROIT PÉNAL

Traitement pénal de l'accident du travail

INTERVENANTS

Caroline BLANVILLAIN, Avocate et co-présidente du centre de défense pénale du Barreau de Lyon



LE TRAITEMENT PÉNAL DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL : L'ANGLE INFRACTIONNEL

1

ENJEU DE LA QUALIFICATION PÉNALE

Les notions d'ITT et de circonstance aggravante de « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* »

2

RECHERCHE DE L'AUTEUR DIRECT OU INDIRECT DU DOMMAGE

« employeur », seul responsable pénal ?

3

MODES DE PREUVE

Focus sur le PV de l'Inspection du travail versus les autres PVx

CONCLUSION

LE TRAITEMENT DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

L'ENJEU DE LA QUALIFICATION JURIDIQUE

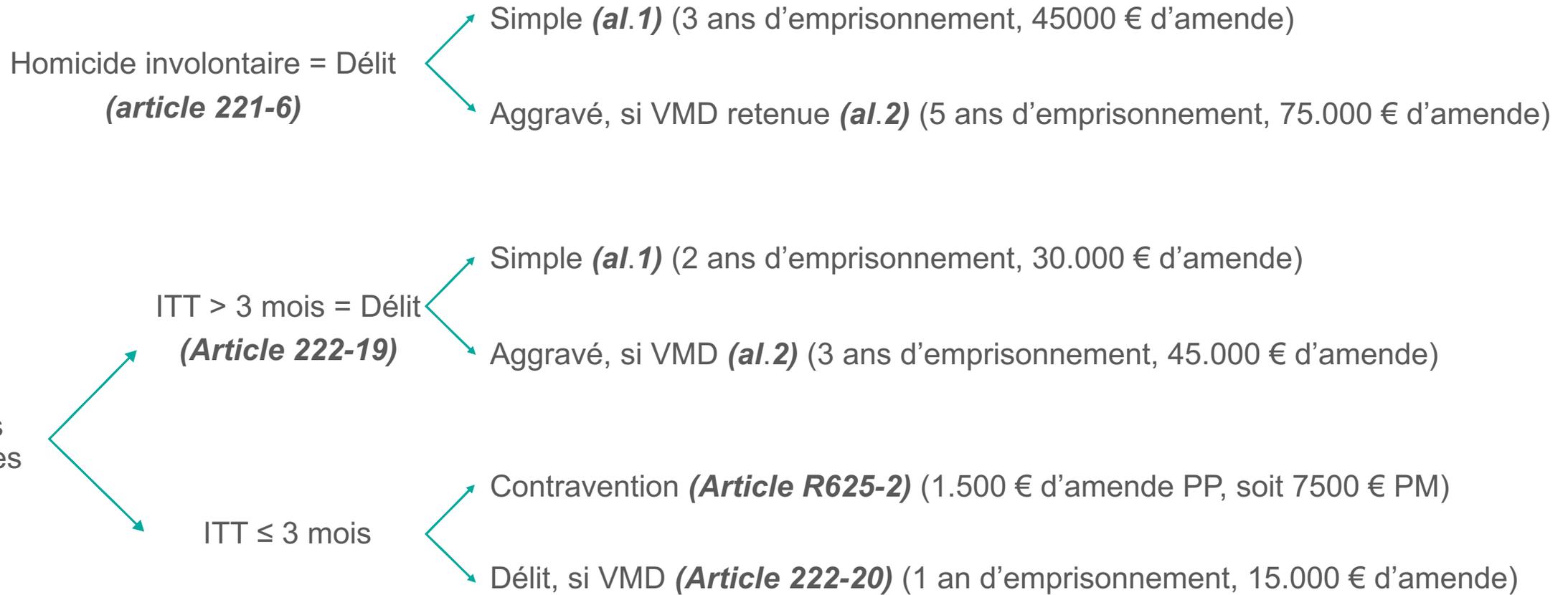
Focus sur les infractions involontaires à la vie ou à l'intégrité physique :
de la contravention au délit selon la gravité du dommage, et selon les agissements de l'auteur

Eléments constitutifs de l'infraction : faute/dommage/liens de causalité **certain**

- Faute pénale non intentionnelle : en cas de d'Imprudence/Négligence/ maladresse/ Manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement SSI absence de diligences normales au sens de l'article 121-3 alinéa 3
- Dommage ≤ OU > à 3 mois : la mort ou l'atteinte à l'intégrité physique et morale déterminée selon la notion d'INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL « L'incapacité pénale dans sa conception pénale, correspond à l'impossibilité totale pour une personne de pourvoir de manière quelconque à une activité mais aussi aux actes normaux de la vie courante »
- Lien de causalité Faute/dommage : certain + direct ou indirect
- /!\ Correctionnalisation de la contravention de blessures involontaires en cas de violation manifestement délibérée (art 222-20) (intérêt de discuter la circonstance aggravante en cas de prescription contraventionnelle acquise)

LE TRAITEMENT DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL SOUS L'ANGLE INFRACTIONNEL

L'ENJEU DE LA QUALIFICATION JURIDIQUE (PM /QUINTUPLE)



L' IDENTIFICATION DE L'AUTEUR

« EMPLOYEUR », SEUL RESPONSABLE PÉNAL ?

- **Sur l'absence de responsabilité pénale de principe de l'employeur, à la différence de la responsabilité civile**
Le partage de la charge de l'obligation générale de prévention : débiteurs = « *l'employeur* » (art. L4121-1) et « *chaque travailleur* » (L4122-1), **chacun est pénalement responsable des conséquences de ses actes ou omissions sur autrui, collègue de travail ou non**
- **L'identification de l'auteur direct du dommage, à travers le lien de causalité**
Une faute pénale simple et l'absence de diligences normales suffisent à caractériser l'infraction (art 121- 3 CP)
/!\ la commission d'une *violation manifestement délibérée* constitue une circonstance aggravante de la peine encourue
Exploitation de l'«*arbre des causes*» établi lors de l'enquête interne : le risque d'un *arbre des causes tronqué*
- **Les exigences de la répression d'un auteur indirect, personne physique**
Relaxe en cas d'absence de *faute pénale caractérisée* ou d'une *violation manifestement délibérée (VMD)* d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité (Art 121-3 alinéa 4)

MODES DE PREUVE

FOCUS SUR LE PV DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Principe : Liberté de la preuve = En matière pénale, la preuve est libre, et le juge décide, selon son intime conviction, de la culpabilité sur la base des preuves débattues contradictoirement devant lui

Valeur probatoire des différents modes de preuve

- *Procès-verbaux d'enquête* : valent à titre de simple renseignement (art. 430 CPP)
- *Procès-verbaux des agents de l'Inspection du travail* en charge de constater les infractions : **valent jusqu'à preuve du contraire** (L 8113-7 alinéa 1 CT)
= présomption de culpabilité, sous réserve de l'appréciation du tribunal, d'avoir commis les manquements constatés
= preuve contraire : par écrit ou témoignage seulement (art. 431 CPP)

PV de l'Inspection du Travail : Document soumis au secret de l'enquête

- L8113-7 alinéa 2 CT : Transmission au Procureur et au Préfet du département, et non à la personne verbalisée
- Avis du Conseil d'Etat (donné à l'occasion des débats parlementaires à propos de la loi sur la simplification du droit et à l'allégement de démarches administratives du 5/10/2011 : l'absence de transmission au contrevenant du procès-verbal en raison du secret de l'enquête n'est pas attentatoire dès lors qu'information lui a été donnée de l'existence du PV
- Un respect du secret à géométrie variable => de l'urgence de modifier ce texte inconventionnel constitutif d'une atteinte aux droits fondamentaux de la personne accusée
- Exception d'inconventionnalité soulevée devant le juge pénal : L8113-7 alinéa 2 CT ne porte-t-il pas atteinte au droit à l'information du mis en cause, consacré par l'article 6 CEDH, en présence d'une « *accusation pénale* »?

CONCLUSION

UNE POURSUITE PÉNALE PROTÉIFORME : CRPC OU CITATION

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

- *Condition : Accepter de reconnaître l'infraction et donc les manquements au code du travail*
- *Enjeu :*
 - = volet pénal : clémence de la peine proposée par le procureur et homologuée par le Président du tribunal, lors d'une audience homologuée dont la victime ou ses ayants droits sont avisés
 - = volet civil : effet collatéral de l'absence de contestations des manquements constatés par l'IT et/ou objet de la condamnation
- *Conflit d'intérêt entre la société verbalisée et son assureur : une discussion nécessaire avant acceptation*

La citation en justice

- Opportunité des poursuites du Procureur : employeur et/ou délégataire ou et/ou auteur direct
- Libellé circonscrivant les termes du débat pénal et des griefs : défaut de précision sanctionné de la nullité de la citation (ART 551 CPP) ou défaut de visa de l'obligation particulière de sécurité prétendument violée, en cas de VMD
- si le PV relève des manquements différents de ceux visés à la poursuite : conclure à la relaxe faute de preuve des infractions poursuivies



ATELIER 5

ACCIDENT DU TRAVAIL ET DROIT PÉNAL

La question de la délégation
de pouvoirs

INTERVENANTS

Caroline LACROIX, Maître de conférences à l'Université Paris Saclay – Evry Val
d'Essonne



PLAN

- 1** **LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS:**
UN MODE D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
POUR LES PERSONNES PHYSIQUES
- 2** **LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS :**
UNE SOURCE D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES
PERSONNES MORALES
- 3** **CONSÉQUENCES CIVILES DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

UN MODE D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Rappel : Cass. crim., 11 mars 1993 : Bull. crim., n° 112

« hormis l'hypothèse où la loi en décide autrement, le chef d'entreprise qui n'a pas participé personnellement à la réalisation de l'infraction, peut s'exonérer de la responsabilité pénale, s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne dotée de la compétence, de l'autorité et des moyens requis pour faire assurer le respect des mesures réglementaires »

- « hormis les cas » : où « la loi en dispose autrement » : pouvoirs irréductibles du chef d'entreprise non déléguables
- Les conditions de son efficacité : consentie à un délégataire pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires

CONDITIONS TENANT AU DÉLÉGATAIRE

un salarié
de
l'entreprise

une personne
désignée
Crim.,
7 juin
2006,
n° 05-86.804

Effectivité
des pouvoirs
délégués

- > compétence
- > Moyens
- > autorité



Écoulement du temps/restructuration d'entreprises: Cass. crim., 20 juill. 2011, n° 10-87.348 et n° 10-86.705

subdélégation

OUI

- mêmes conditions de validité
- autorisation du primo-délégué

Co délégation

NON

Cass. crim., 23 nov. 2004, n° 04-81.601,
Crim. 12 déc. 2006, n° 05-87.125

PREUVE ET EFFETS DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

❑ Charge de la preuve: le délégant

❑ Aucun formalisme ad validatem ou ad probationem.

La délégation doit être précise (**crim.**, 22 nov. 2005, no 05-82.082 / **Crim.** 17 févr. 2015, n° 14-80.422)

❑ Effets :

- la responsabilité pénale des infractions poursuivies ne pouvait être cumulativement retenue contre le chef d'entreprise et un préposé en raison des mêmes manquements
- La délégation ne peut produire effet que pour les pouvoirs pour lesquels elle a été consentie
- Si participation personnelle à l'infraction: chef d'entreprise responsable

LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS & LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

Article 121-2 du code pénal

Principe : obligation d'identification des organes ou représentants

- ❑ un préposé ne peut pas être envisagé comme un « organe » ou un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 CP
- ❑ Exception: délégation de pouvoirs **de droit ou de fait**
(7 janv. 2020, n° 18-87.027/ Crim. 23 mai 2023, n° 22-83.516)
- ❑ **Conditions: compétence, autorité et moyens nécessaires**

Groupements d'entreprises: En cas d'accident du travail , les infractions en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commises par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché engageant la responsabilité pénale de la seule personne morale, membre du groupement, qui est l'employeur de la victime. (crim. 13 octobre 2009 et 23 novembre 2010)

si travailleur intérimaire = personne morale ayant la qualité d'entreprise utilisatrice (Crim., 2 octobre 2012, n° 11-85.032)

CONSÉQUENCES CIVILES DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Absence d'effet exonératoire de responsabilité pour le délégant

Pas de responsabilité civile personnelle du délégataire / exception :

« dès lors que, le préposé, titulaire d'une délégation de pouvoir, auteur d'une faute qualifiée aux sens de l'article 121-3 du Code pénal, engage sa responsabilité civile à l'égard du tiers victime de l'infraction, celle-ci fût-elle commise dans l'exercice de ses fonctions »

(Cass. crim., 28 mars 2006, n° 05-82.975, Bull. crim., n° 91)



ATELIER 5

ACCIDENT DU TRAVAIL ET DROIT PÉNAL



INTERVENANTS

Lynda LETTAT-OUATAH, Avocate au Barreau de Lyon, spécialiste en droit du dommage corporel, membre de l'ANADAVI, co-directrice du Master 2 Droit du Dommage Corporel Université Savoie-Mont-Blanc



PLAN

1 PLAINTÉ / CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL : CONTRE QUI AGIR ?

2 PROCÉDURE DEVANT LE JUGE PÉNAL EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL : QUELS ENJEUX, QUELLES INCIDENCES SUR L'INDEMNISATION ?

PLAINTE : CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE : CONTRE QUI AGIR ?

- Contre l'employeur ?
 - Personne physique = faute caractérisée d'une particulière gravité...
Cass, crim. 26/11/22 n°01-88,900
 - Personne morale = faute simple suffisante
Cass, crim. 24/10/2000, n°00-80,378

PLAINTE : CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE : CONTRE QUI AGIR ?

- Donc, pour le salarié : rôle fondamental de l'inspection du travail dans la qualification des infractions des personnes morales et/ou physiques.

« Les rapports des enquêtes réalisées par l'inspection du travail figurent parmi les éléments de preuve que le salarié qui invoque la faute inexcusable de l'employeur peut produire en justice, peu important comme allégué, que l'enquête ait été initiée par le salarié ».

CA Bordeaux, Ch.sociale section B, 08/05/22, n°20/03729

PLAINTE : CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE : CONTRE QUI AGIR ?

➤ Contre des entreprises tierces ?

- Hors le cas des exceptions à l'immunité de l'employeur posée par l'article L451-1 du CSS = faute intentionnelle, accidents de la circulation...

Cass.Ass.Plén. 22/12/1988, n°85-17.473

- Hors le cas du « travail en commun » :

« Toutefois, en cas de travail en commun, défini comme l'accomplissement par les entreprises considérées d'une tâche déterminée de manière simultanée, après concertation et sous une direction unique, le salarié victime ne peut solliciter réparation de son préjudice devant la juridiction de droit commun ».

CA Chambéry, chambre des appels correctionnels, 20/11/19, n°19/00694)

PROCÉDURE PÉNALE EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL : QUELS ENJEUX, QUELLES INCIDENCES SUR L'INDEMNISATION ?

- Incidences majeures des éventuelles condamnations pénales des tiers « à la relation de travail », sur l'indemnisation finale du salarié :
 - Condamnation pénale de 1/3
= responsabilité civile en droit commun avec réparation intégrale « à la clé ».
Cass, 2^{ème} civ. 14/10/21, n°20-10,572
 - En cas de relaxe, après application de l'article 470-1 du CPP
= illustration pratique dossier R.
CA LYON, 1^{ère} A, 30/03/23, n°21/08402
TJ LYON, 4^{ème} Ch, 06/11/23, n°20/05264

PROCÉDURE PÉNALE EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL : QUELS ENJEUX, QUELLES INCIDENCES SUR L'INDEMNISATION ?

- Possibilité d'obtenir une indemnisation devant le juge pénal :
 - Pour la victime directe = indemnisation de droit commun, réparation intégrale sur intérêts civils quand responsabilité d'un tiers comme devant le juge civil.
Cass.Ass.Plén. 22/12/88, n°85-17.473

PROCÉDURE PÉNALE EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL : QUELS ENJEUX, QUELLES INCIDENCES SUR L'INDEMNISATION ?

- Pour les victimes par ricochet :
 - En cas de survie de la victime directe = indemnisation de droit commun, réparation intégrale devant le juge pénal ou le juge civil;
 - En cas de décès de la victime directe = indemnisation selon le régime de la faute inexcusable de l'employeur devant le pôle social du TJ (en qualité d'ayant-droit au sens de l'article L 451-1 du CSS).

Cass, Ass. Plén. 02/02/90, n°89-10.682

Cass, 1^{ère} civ. 24/09/14 n°13.16-471

MERCI DE VOTRE
ATTENTION